

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SENILLE SAINT SAUVEUR, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard PEROCHON, Maire.

**Étaient présents :** M. PEROCHON Gérard, Maire, Mmes : GUYONNET Géraldine, MARECHAUX Sylvie, RENE Sophie, CHARTIER Stéphanie, SUSSET Catherine, FONTAINE Isabelle MM : BARON Christian, ETIENNE Jean-Claude, GUILLY Jean, MARTIN Dominique, MEHL Bruno, METAIS Jacky, RIVEREAU Dimitri

**Excusés ayant donné procuration :** Mme BOISGARD Stéphanie à Mme FONTAINE Isabelle  
Mme GANGLOFF Mathilde à M. RIVEREAU Dimitri  
Mme AURIoux Catherine à Mme MARECHAUX Sylvie

**Excusé :** M. ROUSSELOT David

**Absent :** M. CHARLET Christophe.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

L'ordre du jour :

**Délibérations :**

- 1) Suppression de poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe à 30/35<sup>e</sup>
- 2) Création d'un poste de secrétaire général de mairie à temps complet
- 3) Autorisation de signer un contrat à durée déterminée poste animation périscolaire 13,5/35<sup>e</sup>
- 4) Approbation de la charte de gouvernance et prise de compétences PLUi-HM par Grand Châtellerault
- 5) Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault
- 6) Approbation du rapport d'activité CAGC 2023
- 7) Avis sur l'installation et l'exploitation d'un parc éolien « parc éolien Bonneuil - Vouneuil »
- 8) Autorisation de recourir à une médiation administrative
- 9) Cession de parcelle « rue des Terres Jaunes » Senillé
- 10) Adhésion de la commune de Dangé-St-Romain au Syndicat Energies Vienne

**Rapport des commissions et délégués :**

- Commission Enfance-Jeunesse
- Commission Cadre de Vie
- Commission animation
- CAGC

**Informations et questions diverses**

Mme Stéphanie CHARTIER est nommée secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal relatif à la séance du 29 août 2024. Monsieur le Maire explique au conseil qu'il y a lieu de supprimer la délibération n°9 relative à la Cession de parcelle « rue des Terres Jaunes » Senillé car la délibération a été prise lors de la séance du 28 octobre 2021.

**Délibérations :**

**1) Suppression de poste d'adjoint administratif principal de 2e classe à 30/35e**

Le Maire, rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Dans le cadre de la suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 17/09/2024,  
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 27/05/2021,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif principal de 2e classe à 30/35<sup>e</sup> en raison de l'augmentation du temps de travail sur ce poste correspondant aux nouveaux besoins de la collectivité.

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles L 332-8 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi de transformation de la fonction publique.

Le Maire propose au Conseil municipal,  
la suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2e classe, à temps non complet à raison de 30/35e.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 25/09/2024 :  
Emplois : adjoint d'adjoint administratif principal 2e classe :  
- ancien effectif : 0  
- nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :  
DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposées.

## **2) Création d'un poste de secrétaire général de mairie à temps complet**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : secrétariat général de mairie pour une commune de -2000 habitants

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, un emploi permanent de secrétaire général de mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.  
Considérant la nécessité de créer l'emploi de rédacteur à temps complet, en raison du dispositif dérogatoire de requalification des secrétaires de mairie.  
Considérant le tableau des effectifs,

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE : à l'unanimité**

### **ARTICLE 1**

De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

### **ARTICLE 2**

D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

### **ARTICLE 4**

D'autoriser le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible.

### **ARTICLE 5**

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget 2025.

### **3) Autorisation de signer un contrat à durée déterminée poste animation périscolaire 13.5/35e**

Monsieur le Maire,

Vu la délibération en date du 30/09/2021 portant création d'un emploi d'animation à temps non complet (13.5/35<sup>ème</sup>) à compter du 01/11/2022 pour exercer les fonctions d'animation périscolaire.  
Vu la déclaration de vacance d'emploi au poste d'animation du 23/09/2024 n°V086240923000,

Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement des services, de recruter un adjoint d'animation pour exercer les fonctions d'animation périscolaire ;

Qu'en application de l'article L332-8 alinéa 5 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les communes peuvent recruter, sur des emplois permanents, des agents à temps non complet < 17h30 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil que cet emploi a été créé en raison de la réorganisation du service périscolaire. Il propose au conseil de renouveler ce contrat.

Aussi, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise le maire à signer le contrat à intervenir avec l'agent à compter du 01/11/2024 à raison de 13.5 heures hebdomadaires et pour une durée déterminée d'un an
- indique que la base de rémunération de cet emploi, dont le niveau de recrutement se situe en Catégorie C, sera celle afférente au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

### **4) Approbation de la charte de gouvernance et prise de compétences PLUi-HM**

*Le PLUi ou Plan Local d'Urbanisme intercommunal, est un document d'urbanisme qui définit les règles d'utilisation et d'occupation des sols, à l'échelle intercommunale. Il définit le fonctionnement et les enjeux du territoire et construit un projet d'aménagement et de développement à moyen et à long terme. Le PLUi doit exprimer spatialement un projet de territoire partagé consolidant les politiques d'aménagements locales et nationales.*

*Il faut souligner que l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme, stipule que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, arrête les modalités de collaboration entre l'ECPI et les communes après avoir réunis une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Ces modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et les communes membres ont été formalisées dans le cadre d'une charte de gouvernance.*

*Au cours du premier semestre de l'année 2024, un travail a été mené par des élus communautaires et des techniciens afin d'élaborer le document qui précise les contours de la collaboration entre Grand Châtellerault et les 47 communes.*

*Dans une démarche de co-construction, afin de respecter les intérêts de chacun, la charte de gouvernance complète et précise les engagements pris dans la délibération, scelle l'organisation, la méthode de travail et l'approche partagée, tout au long de la construction du PLUi-HM (PLUi valant Habitat et Mobilités). Cette charte est garante de la participation active de chaque commune dans l'élaboration du document.*

*La charte de gouvernance n'est pas opposable, au sens de la procédure d'élaboration du PLUi-HM, ce qui permet de l'amender, si besoin, pour une meilleure effectivité de la collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres.*

*Le 10 juin dernier, en conférence des maires, la charte de gouvernance telle qu'annexée à la présente, a été validée. Elle expose les modalités de la collaboration, les rôles et les missions des instances ainsi que les effets et conséquences du transfert de la compétence PLUi-HM à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.*

*Par délibération n°2 en date du 24 juin 2024, le conseil communautaire a décidé d'approuver la prise de compétence PLUi-HM, ainsi que la présente charte de gouvernance par délibération n°1 en cette même séance du conseil.*

*La prise de compétence par la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault est indépendante de l'instruction du droit des sols et des autorisations d'urbanisme qui restent de la compétence des maires.*

*A noter que cette prise de compétence entraîne automatiquement le transfert de la compétence en matière de droit de préemption. Cette dernière pourra toutefois être déléguée aux communes, comme le prévoit l'article L213-3 du code de l'urbanisme, en vue de leur permettre de conserver l'exercice de cette faculté dans les conditions identiques à celles antérieures avant la prise de compétence PLUi.*

En matière de transfert de la compétence PLUi-HM, les textes prévoient que si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Une précision est à apporter, le calcul des trois mois s'opère à compter du jour du vote de cette prise de compétence par l'assemblée communautaire, en l'espèce le 24 juin 2024.  
La décision définitive, après accord des conseils municipaux, sera donc rendue effective à l'issue de ces 3 mois.

Il est proposé au conseil municipal, d'approuver la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld et les communes, ainsi que d'approuver la prise de compétence PLUi par Grand Châtellerauld.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 123-1 et suivant,

VU l'article L 153-8 du code de l'urbanisme qui énonce que le PLUi doit être élaboré «en collaboration» avec les communes,

VU l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), modifiée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

VU la création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de l'agglomération de Grand Châtellerauld issue d'une extension du périmètre comprenant les quatre anciens EPCI : la communauté d'agglomération du Pays Châtellerauldais, les communautés de communes du Lençloitrais, des Vals de Gartempe et Creuse et des Portes du Poitou.

VU la conférence des maires du 10 juin 2024, donnant un avis favorable sur les modalités de collaboration entre les communes et l'agglomération de Grand Châtellerauld, ainsi que sur la charte de gouvernance,

VU délibération n°1 du conseil communautaire du Grand Châtellerauld en date du 24 juin 2024, portant approbation de la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld et les communes qui y sont énoncées,

VU délibération n°2 du conseil communautaire du Grand Châtellerauld en date du 24 juin 2024, relative à l'approbation de la prise de compétence PLUi et à la modification des statuts communautaire,

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld s'est prononcée, par délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2024, en faveur du transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Mobilités, qu'elle a également approuvé les dispositions de la charte de gouvernance,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune de Châtellerauld de l'existence d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale visant une planification urbaine cohérente sur l'ensemble des espaces du territoire communautaire,

Le conseil municipal ayant délibéré, décide à la majorité : 13 POUR / 3 CONTRE / 1 ABS

- D'approuver la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld et les communes qui y sont énoncées, ci-annexée,
- d'approuver le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal PLUi-HM à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld,

d'autoriser le maire à poursuivre l'exécution de la présente et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

#### **5) Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld**

Par délibération n°2 du 24 juin 2024, le conseil communautaire de Grand Châtellerauld a adopté une nouvelle modification statutaire visant,

1) D'une part, l'intégration de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans les statuts de Grand Châtellerauld. Projet dont l'approbation a été soumise au conseil municipal en la présente séance, avec l'adoption conjointe de la charte de gouvernance.

Est ainsi rajouté au point 2 du I des statuts relatif aux compétences de plein droit :

#### **I – COMPÉTENCES DE PLEIN DROIT**

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

#### **2.2 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

D'autre part, la prise en compte de certaines modifications de forme afin de conformer le texte des statuts à celui de l'article L 5216-5 du CGCT modifié par la loi 3DS du 21 février 2022. Elles sont écrites en bleu dans le document projet de modification des statuts qui est joint.

A noter parmi les compétences supplémentaires, anciennement dites optionnelles, cette modification en ce qui concerne les structures France Services au point 5 du II-1:

#### **II – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

**II-1 – Compétences supplémentaires (anciennes compétences optionnelles)**

5. **Participation à une convention France Services** et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Et enfin, dans la partie des compétences supplémentaires, anciennement dites facultatives, sont retirés de la liste des équipements touristiques dont de la communauté d'agglomération assure la gestion, le camping et le moulin de Chitré sis à Vouneuil-sur-Vienne. Il s'agit d'acter la restitution à la commune du camping, le moulin de Chitré étant quant à lui la propriété de Grand Châtellerauld sera cédé à un repreneur privé :

## II – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

### II-2 – Autres compétences supplémentaires (anciennes compétences facultatives)

9. Gestion des équipements touristiques suivants :

- Site du parc de Crémault (camping, base de loisirs) de Bonneuil-Matours
- Campings de Châtellerauld, et Les Ormes
- Mini-port de Cenon-sur-Vienne
- Aire d'accueil de la réserve naturelle du Pinail à Vouneuil-sur-Vienne
- Échiquier de Moussais La Bataille à Vouneuil-sur-Vienne
- Centre d'interprétation du Roc aux sorciers à Angles sur l'Anglin
- Promotion et balisage des chemins de randonnées

La procédure de modification statutaire se déroule conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT qui prévoit que le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires et que les conseils municipaux de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

En ce qui concerne la restitution de compétence, conformément à l'article L5211-17-1 du CGCT, cette dernière est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres, lesquelles disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Les conditions de majorité requise pour l'adoption de la modification statutaire se calcule comme suit :

- soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée,
- soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale,

De plus, il est obligatoire d'avoir l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI.

Le calcul des trois mois se décompte à partir de la notification de la délibération et du projet de statuts aux communes. La décision de modification, après accord des conseils municipaux, est prise par arrêté du représentant de l'État.

Il est rappelé qu'en matière de transfert de la compétence PLU, les textes prévoient que si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Le calcul s'opère à compter du jour du vote de cette prise de compétence par l'assemblée communautaire, et la prise de compétence PLUi par Grand Châtellerauld est rendue effective à l'issue de ces 3 mois.

Il est proposé au conseil municipal, compte tenu de ce qui précède, d'approuver les statuts de Grand Châtellerauld modifiés, tels qu'annexés.

**VU** l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomérations, et les articles L5211-17-1 et suivants,

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136,

**VU** la loi n° 2022-217 dite 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**VU** l'arrêté n°2022-SPC-39 en date du 05 avril 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld,

**VU** la délibération n°2 du 24 juin 2024 du conseil communautaire de Grand Châtellerauld approuvant le projet de modification de ses statuts,

**CONSIDÉRANT** le projet de statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld, ci-annexé, et les conditions liées à son approbation,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de modification des statuts de Grand Châtellerauld, tel qu'annexé à la présente.

#### **6) Approbation du rapport d'activité CAGC 2023**

Chaque année le président de la communauté d'agglomération transmet un rapport d'activité à chaque maire de l'exercice écoulé. Celui-ci fait l'objet d'une communication en conseil municipal.

\* \* \* \* \*

VU l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité d'informer les élus municipaux sur le fonctionnement de la communauté d'agglomération,

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2023 de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut.

#### **7) Avis sur l'installation et l'exploitation d'un parc éolien « parc éolien Bonneuil - Vouneuil »**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de M. le Directeur de la SAS BONNEUIL VOUNEUIL PARC EOLIEN à la Préfecture, pour l'exploitation, à Bonneuil-Matours et Vouneuil-sur-Vienne, d'un parc éolien "Parc éolien de Bonneuil Vouneuil", activité figurant à la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitation projetée relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement et doit à ce titre être soumise à enquête publique ;

Il précise au conseil que l'enquête publique sur ce projet est ouverte du 29 août au 2 octobre 2024.

Considérant que la commune de Senillé Saint-Sauveur est comprise dans le rayon d'affichage de 6 kilomètres prévu à la nomenclature des installations classées, il informe le conseil que la Préfecture, dans son courrier du 30 juillet dernier, nous a adressé le dossier descriptif concernant la demande ci-dessus et sollicite l'avis du conseil municipal sur ce projet.

Il sollicite donc l'avis du conseil sur ce projet.

Après délibérations, le conseil municipal, à l'unanimité refuse le projet relatif au parc éolien sur le territoire des communes de Bonneuil-Matours et Vouneuil-sur-Vienne.

#### **8) Autorisation de recourir à une médiation administrative**

Monsieur le Maire communique au conseil municipal la copie d'une requête du tribunal administratif de Poitiers présentée par Maître DUBIN Stéphanie, avocat, le 29/03/2024, pour Monsieur MEUNIER.

Cette requête vise l'annulation de la décision implicite de rejet apparue le 20 janvier 2024, à enjoindre la commune d'effectuer les démarches nécessaires pour réaliser matériellement le chemin rural n°8 de la RD14 à la parcelle AP n°10, et de condamner la commune à verser une somme de 2 000 €.

Cette instance a été enregistrée sous le n°2400701-1.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les arguments exposés par les requérants.

Il explique au conseil que, même après l'introduction d'un recours devant le juge administratif, la commune peut s'entendre avec la partie adverse pour recourir à une médiation. Les médiateurs sont désignés par le Tribunal administratif de Poitiers.

La médiation se déroulera dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'ordonnance du Tribunal. Elle prendra fin soit :

- par la conclusion d'un accord entre les Médiés,
- à l'initiative de l'un ou l'autre des Médiés ou des Médiateurs,
- à l'expiration du délai de la médiation ordonné par le Tribunal.

Les prestations des Médiateurs sont rémunérées par des honoraires calculés au taux horaire de 220 € HT, en fonction du temps passé. S'ajoute à ces honoraires le remboursement des éventuels frais, dont les frais de déplacement.

Il invite le Conseil à délibérer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L. 2132-1 et L. 2132-2 du Code général des collectivités territoriales,

Autorise Monsieur le Maire à recourir à une médiation auprès du tribunal administratif, dans la requête n°2400701-1 et à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

#### **9) Cession de parcelle "Rue des Terres Jaunes" Senillé**

Délibération annulée.

#### **10) Adhésion de la commune de Dangé-St-Romain au Syndicat Energies Vienne**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18,

Par délibération du 20 mars 2024, la commune de Dangé-Saint-Romain a sollicité son adhésion au Syndicat ENERGIES VIENNE, avec transfert des compétences obligatoires (AODE/distribution d'électricité, développement des énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie) à ce dernier.

Compte tenu de l'intérêt pour le Syndicat de fédérer les collectivités du territoire, **par délibération du 20 juin 2024, le Comité a approuvé l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

En application des articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des collectivités adhérentes du Syndicat est invité à délibérer pour approuver cette nouvelle adhésion, **dans un délai 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, soit au plus tard le 3 octobre 2024.**

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Une majorité qualifiée favorable est requise, à savoir la majorité des deux tiers des collectivités déjà adhérentes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des deux tiers de la population totale.

A l'issue du délai de 3 mois imparti par la réglementation, un arrêté inter-préfectoral interviendra dans le courant du dernier trimestre de l'année 2024 pour entériner cette nouvelle adhésion, qui pourrait donc être effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Par ailleurs, il est précisé que l'article 10.1 des statuts mentionne que « *la composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre* ».

Ainsi, la commune de Dangé-Saint-Romain pourra désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant dans la Commission Territoriale d'Energie (CTE) du territoire Grand Châtellerault, mais la composition actuelle du Comité syndical ne sera pas modifiée par son adhésion.

Conformément à l'article L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette nouvelle adhésion.

Vu la délibération N°2024/21 du Comité du Syndicat ENERGIES VIENNE du 20 juin 2024,  
Vu les articles L. 5211-17 et 5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :  
d'approuver l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Rapport des commissions et délégués :**

- **Commission Enfance-Jeunesse** : réunion du 10 septembre

Point sur la rentrée scolaire 2024-2025

Reprise à mi-temps thérapeutique de l'institutrice à l'école maternelle

Recrutement d'une coordinatrice enfance- jeunesse au 9 septembre : Sandra NEFOUSSI

Mise en place d'un nouveau logiciel « inoé » au 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour gérer les inscriptions aux activités périscolaires (garderie, cantine, bus, aide aux devoirs)

Nouveau prestataire pour la restauration scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2024 : fonctionnement positif pour le moment

Réflexion en cours sur la réorganisation du service périscolaire dans le cadre du départ à la retraite de l'agent cantinière en maternelle au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) : réunion de travail prévue le 1<sup>er</sup> octobre prochain. Projet « Terra aventura » : rencontre avec le service tourisme de Grand Châtellerault pour faire le point. Conclusions : circuit de 3km à revoir et à affiner.

- **Commission Cadre de Vie** : réunion du 16 septembre

Programme voirie : bilan des travaux 2024

Rue du 19 mars travaux prévus en novembre – décembre 2024

Programme de voirie 2025 à chiffrer

Travaux de réfection de bâtiment à la salle de l'Etoile en cours. Fin des travaux estimée début novembre.

Salle Vaudreching : travaux de peinture en novembre et devis en cours pour revoir l'éclairage extérieur

**- Commission animation**

Préparation du marché de Noël

Préparation des cartes de vœux 2025. Rencontre avec l'association Arts en Senillé

Projets animations 2025 :

Rencontre avec les producteurs pour préparer le prochain dîner gourmand

Animations « été Châtelleraudais » : la commune pose sa candidature pour l'animation « de cours en jardin ».

Journées du patrimoine

Proposition d'une animation : course de caisse à savon

**Informations et questions diverses**

-Visite des bâtiments rue de l'église avec l'architecte des bâtiments de France

-Le 9 septembre 2024 la nouvelle Sous-Préfète de Châtelleraut, Mme Judicaële RUBY a pris ses fonctions.

-Changement de direction à l'entreprise Bath Fournitures – territoire de Saint-Sauveur.

-Divagation des chats errants : Monsieur le Maire explique au conseil que le nombre de chats errants est en constante augmentation et que les habitants de la commune en subissent les conséquences. Il informe le conseil sur les actions de l'Etat pour mener une campagne de stérilisation des chats. Il propose de créer un groupe de travail sur ce dossier afin d'étudier toutes les possibilités et proposer des solutions face à ce problème.

Composition du groupe de travail : Mmes Stéphanie Chartier, Catherine Susset, Géraldine Guyonnet et M. Christian Baron

**Dates à retenir des prochaines réunions :**

CMJ le mardi 1<sup>er</sup> octobre à 18h30 à la Mairie de Saint-Sauveur

CCAS le mercredi 2 octobre à 18h30 à la Mairie de St-Sauveur

Commission enfance jeunesse le mardi 22 octobre à 18h à la Mairie de St-Sauveur

Prochaine séance de conseil municipal le jeudi 31 octobre.

Fin de séance à 20h40

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,  
M. Gérard PEROCHON

The image shows a blue ink signature of M. Gérard PEROCHON written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SENILLE - S. SAUVEUR' around the perimeter and the number '86100' at the bottom. The center of the stamp features a small emblem or logo.